

Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Lignes directrices pour la présentation d'une demande 2026

Demande de renseignements

Pour toute question concernant le Fonds d'action locale pour les Grands Lacs (FALGL), veuillez vous adresser à :

L'équipe du FALGL

Téléphone : 705 761-3970 ou 416 309-0841

Courriel : greatlakesfund@ontario.ca

Pour toute question ou assistance technique concernant la plateforme en ligne de Paiements de transfert Ontario, veuillez vous adresser à :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone : 1 855 216-3090

Courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Fonds d'action locale pour les Grands Lacs

Afin de continuer à soutenir les efforts des collectivités pour protéger et restaurer les Grands Lacs, le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, investit jusqu'à 1,8 million de dollars dans le cadre du quatrième cycle du Fonds d'action local pour les Grands Lacs.

Ce financement servira à soutenir des projets communautaires visant à protéger ou à améliorer la qualité de l'eau, à renforcer la résilience climatique, à restaurer et à protéger les écosystèmes des Grands Lacs, ainsi qu'à encourager l'intendance locale et l'action communautaire dans l'ensemble du bassin des Grands Lacs de l'Ontario.

1.1 Financement

En général, les demandeurs peuvent demander jusqu'à 50 000 \$ par projet.

Les demandes de montants supérieurs à 50 000 \$ et jusqu'à 100 000 \$ peuvent être prises en compte dans le cas de projets qui démontrent des avantages environnementaux importants, une conception robuste de projet, une capacité à démarrer rapidement et des résultats significatifs en matière de

mobilisation communautaire ou de partenariats.

Il s'agit d'un programme de financement concurrentiel. Les demandes admissibles ne seront pas toutes retenues.

1.2 Dates limites de réalisation des projets

Le financement devrait être disponible pour les coûts admissibles du projet encourus pendant la période visée par la convention d'exécution de projet, qui devrait commencer en mars 2027 et se terminer en décembre 2027.

Le cas échéant et sous réserve de l'approbation du ministère, la date limite de réalisation du projet pourra être prolongée jusqu'en mars 2028.

Toutes les activités du projet, tous les rapports et tous les documents financiers doivent être finalisés au plus tard à la date indiquée dans l'entente de paiement de transfert. Les demandeurs doivent prévoir suffisamment de temps entre la fin des activités du projet et la remise du rapport final afin de préparer les documents requis.

1.3 Date limite pour soumettre les demandes

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire du portail Paiements de transfert Ontario (« [PTO](#) ») au plus tard le 6 novembre 2026.

Les demandes incomplètes, qui ne sont pas entièrement soumises par l'intermédiaire de PTO avant la date limite ou qui sont soumises après la date limite ne seront pas acceptées.

Les organisations retenues devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario avant de recevoir du financement ou de commencer toute activité de projet financée par le ministère.

2.0 Présenter une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario

Les demandeurs doivent disposer d'un compte PTO pour présenter leur demande. Si vous n'en avez pas, vous devez d'abord créer un compte Mon Ontario, puis vous inscrire à PTO. Les demandeurs sont invités à s'inscrire rapidement et à accéder au formulaire de demande dès que possible afin de disposer de suffisamment de temps pour résoudre pour résoudre d'éventuels problèmes techniques ou répondre à toute question liée à la demande avant la date limite de soumission.

Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents à l'appui) par l'intermédiaire de PTO.

Si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés au cours de ce processus, vous pouvez consulter les ressources de la page <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du->

gouvernement-de-lontario ou communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HNE), ou par courriel à l'adresse TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

Les projets doivent appuyer au moins l'un des objectifs du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs ci-dessous.

1. Résultats fondés sur la nature

- Projets visant à restaurer, protéger ou améliorer les écosystèmes des Grands Lacs, notamment :
 - la restauration et la protection des zones humides, des rivages, des zones côtières et des habitats aquatiques;
 - l'amélioration de la qualité de l'eau;
 - la conservation de la biodiversité;
 - la résilience climatique et le fonctionnement des écosystèmes.
- Exemple : projets visant à restaurer des zones humides, des zones riveraines, des rivages ou des habitats aquatiques afin d'améliorer la santé des écosystèmes, la qualité de l'eau et la résilience.

2. Innovation communautaire

- Projets qui soutiennent l'action locale et l'intendance par des solutions communautaires visant à relever les défis liés aux Grands Lacs, notamment :
 - la réduction de la pollution plastique;
 - les répercussions des sels de voirie;
 - les risques d'inondation localisés;
 - l'amélioration des berges et des bassins versants;
 - les approches de démonstration ou évolutives;
 - les partenariats renforçant les capacités et la mobilisation locales.
- Exemple : projets communautaires qui mettent à l'essai ou démontrent des solutions locales aux défis liés à la qualité de l'eau, à la prévention de la pollution, à l'intendance ou aux bassins versants.

3. Résilience économique

- Projets qui renforcent les capacités locales et génèrent des avantages économiques durables directement liés aux activités de protection et de restauration des Grands Lacs, notamment :
 - la création d'emplois locaux et le développement professionnel associés à la mise en œuvre des projets;
 - le renforcement des capacités communautaires afin de soutenir l'intendance et des mesures environnementales continues;

- les partenariats, l'approvisionnement et la réalisation de projets qui favorisent des économies locales durables;
- l'utilisation de contributions financières ou en nature pour accroître l'incidence des investissements publics.
- Exemple : projets qui mobilisent des entrepreneurs locaux, des propriétaires fonciers, des bénévoles, des collectivités autochtones, des jeunes ou des partenaires communautaires tout en produisant des résultats environnementaux mesurables.

Considérations transversales

- Quel que soit l'objectif fixé, les demandeurs sont encouragés à réfléchir à la manière dont leur projet pourrait contribuer :
 - à la participation et au leadership des populations autochtones;
 - à la participation des jeunes;
 - aux communautés sous-représentées;
 - au partage des connaissances et à l'intendance;
 - au renforcement des capacités communautaires.

Les demandes seront évaluées en fonction de la mesure dans laquelle le projet proposé contribue à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs du programme et présente des résultats mesurables et réalisables.

4.0 Admissibilité

4.1 Demandeurs admissibles

Pour être admissible à l'obtention de financement, le demandeur doit être une entité juridique constituée en personne morale, telle que :

- les organismes communautaires constitués en personne morale;
- les organisations de conservation (c'est-à-dire les sociétés non gouvernementales, à but non lucratif et caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation ou la restauration de l'environnement);
- les collectivités autochtones;
- les offices de protection de la nature et leurs fondations*;
- les gouvernements municipaux*;
- les établissements d'enseignement, y compris les écoles représentées par leurs conseils scolaires, les universités et collèges communautaires;
- les associations ou organisations sectorielles et à but non lucratif.

Les demandeurs sont vivement encouragés à rechercher des occasions de partenariat avec d'autres organisations au sein de leur collectivité (par exemple, les groupes communautaires ou de jeunes, les écoles ou conseils scolaires, les petites entreprises, etc.) afin d'améliorer les résultats du projet ainsi que l'engagement et la sensibilisation de la collectivité, y compris des occasions de soutenir une plus grande inclusion et diversité avec des collectivités mal desservies ou sous-représentées.

L'organisme qui supervisera et assumera la responsabilité de la mise en œuvre du projet est celui qui doit présenter une demande, et cet organisme doit répondre aux critères d'admissibilité ci-dessus.

Pour être admissibles au financement, les municipalités de même que les offices de protection de la nature et les fondations qui y sont associées doivent créer un partenariat avec au moins un organisme communautaire ou une collectivité autochtone, et doivent fournir avec leur demande une lettre signée de l'organisme communautaire ou de la collectivité autochtone dans laquelle est défini le rôle de l'organisation ou de la collectivité dans le projet proposé.

- Les organismes communautaires comprennent des groupes locaux à but non lucratif comme les groupes d'agriculteurs, de propriétaires fonciers ou de jeunes et les groupes environnementaux et de conservation, les écoles et autres établissements d'enseignement, ainsi que les organisations dirigées par les Premières Nations et les Métis.
- Un partenariat avec un organisme communautaire signifie que cet organisme doit participer activement à assurer la réalisation du projet, par exemple, en participant à la conception du projet ou en permettant à des employés et bénévoles de consacrer un nombre suffisant d'heures de travail à la mise en œuvre du projet.

Remarques :

- Si le financement est accordé, une collectivité des Premières Nations peut nécessiter la prise d'une résolution du conseil de bande l'autorisant à signer l'entente de paiement de transfert avec le ministère. Si la collectivité l'exige, une copie est fournie au ministère avant la signature de l'entente de paiement de transfert.
- Les collectivités et organisations métisses comprennent le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario et les collectivités/organisations métisses qui sont constituées ou associées à une société qui sert de personne morale aux fins de la passation de marchés.
- Si le financement est accordé, une municipalité peut nécessiter un règlement l'autorisant à signer l'entente de paiement de transfert avec le ministère. Lorsque la municipalité l'exige, une copie du règlement est fournie au ministère avant la signature de l'entente de paiement de transfert.

4.2 Projets admissibles

Pour être admissibles au financement, les projets doivent :

- viser à atteindre au moins l'un des objectifs du FALGL décrits ci-dessus;
- impliquer les membres de la communauté dans la mise en œuvre du projet;
 - Remarque : Les demandeurs sont vivement encouragés à rechercher des occasions de partenariat et de collaboration avec d'autres organisations en vue d'accroître l'engagement de groupes communautaires ou de jeunes, lors de la mise en œuvre du projet, y compris les collectivités mal desservies ou sous-représentées;

- débuter au plus tôt le 1^{er} janvier 2027 et s'achever au plus tard le 31 décembre 2027.

Les demandes incomplètes et les projets qui ne répondent pas aux critères ci-dessus ne seront pas considérés comme admissibles à l'obtention d'un financement. Veuillez consulter la section 6.0 ci-dessous pour obtenir des renseignements détaillés sur ce qui doit être inclus dans un dossier de demande complet.

Pour être admissibles au financement, les projets doivent :

- appuyer au moins l'un des objectifs du FALGL décrits à la section 3.0;
- impliquer les membres de la communauté dans la mise en œuvre des activités du projet;
- comprendre des mesures directes qui contribuent à la protection et à la restauration des Grands Lacs, à la qualité de l'eau, à la résilience climatique, à l'intendance ou à des résultats communautaires connexes;
- être prêts à aller de l'avant au cours de la période visée par la convention d'exécution de projet;
- préciser les permis, approbations, permissions ou exigences d'accès au site requis, le cas échéant;
- être réalisés dans les délais prévus dans l'entente de paiement de transfert.

Les demandeurs sont vivement encouragés à rechercher des occasions de partenariat et de collaboration avec d'autres organisations en vue d'accroître l'engagement communautaire, la participation des jeunes, le partage des connaissances, la participation des populations autochtones ainsi que celle des collectivités mal desservies ou sous-représentées.

Les demandes incomplètes et les projets qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ci-dessus ne seront pas considérés comme admissibles à l'obtention d'un financement. Veuillez consulter la section 6.0 pour obtenir des renseignements détaillés sur ce qui doit être inclus dans un dossier de demande complet.

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement :

- les projets entièrement axés sur l'éducation et la sensibilisation (c'est-à-dire qu'ils ne comportent pas de mesures directes répondant aux objectifs du programme);
- les études ou les plans de faisabilité, et les projets d'aménagement du territoire;
- l'assainissement des lieux contaminés (p. ex. la décontamination des sédiments ou des friches industrielles);
- les activités qui se déroulent dans les parcs provinciaux;
- les activités strictement destinées à l'embellissement;
- les projets d'acquisition de terres;

- les projets réalisés pour se conformer à des exigences légales particulières;
- les projets nécessitant une évaluation environnementale (EE) individuelle ou par catégorie (sauf s'il s'agit d'un projet déjà réalisé ou d'un projet requérant une EE de catégorie A);
- les projets où les fonds sont utilisés pour construire, développer, acheter ou apporter des améliorations importantes aux immobilisations détenues/exploitées par le bénéficiaire du financement.

La liste de projets admissibles et non admissibles ci-dessus n'est pas exhaustive. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre projet et de vos activités, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 705 761-3970.

Les groupes admissibles peuvent présenter une demande pour plus d'un projet, mais doivent utiliser un formulaire de demande distinct pour chaque projet admissible. Le ministère peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de projets financés par groupe admissible.

4.3 Coûts admissibles

Le financement peut être accordé à un groupe admissible jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles engagés en Ontario et qui sont directement liés à la réalisation de projets admissibles. Tous les coûts de projet admissibles, payés à l'aide des fonds fournis au bénéficiaire en vertu d'une entente de paiement de transfert conclue dans le cadre du FALGL, ne peuvent être aussi payés au moyen d'autres sources de financement.

Les frais d'administration du projet ne peuvent excéder 25 % du financement demandé.

Les demandeurs doivent savoir que le ministère peut ne pas financer tous les aspects d'un projet, même si un demandeur retenu devra terminer le projet dans son intégralité afin de recevoir les fonds alloués par paiement de transfert. Les demandeurs doivent indiquer dans le formulaire de demande comment le projet complet sera réalisé si seuls des fonds partiels transmis par paiement de transfert sont fournis par le FALGL.

Les exemples de coûts **admissibles** comprennent les éléments suivants :

- **Biens** : comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
- **Services** : comprend les coûts liés à des services externes tels que les services et les équipements fournis par des entrepreneurs. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (p. ex. les frais d'accueil).
- **Personnel** : comprend les salaires et les avantages obligatoires pour le personnel affecté au projet, comme les gestionnaires de projet, et qui sera directement impliqué dans la mise en œuvre du projet.
- **Consultants** : comprend l'expertise d'un tiers pour des services tels que l'ingénierie détaillée ou les plans d'aménagement paysager. Cela peut comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois,

les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au programme (p. ex. les frais d'accueil).

- **Équipement/autres biens immobilisés** : ces coûts sont généralement limités aux coûts de location. Un achat peut être approuvé, sur demande, dans certaines circonstances.

Remarque : le financement du ministère ne peut être appliqué qu'à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne fournira pas de fonds au-delà du montant approuvé.

Les exemples de coûts **non admissibles** comprennent :

- les dépenses liées aux frais généraux et aux activités administratives des organismes (p. ex. le loyer);
- les primes d'assurance;
- les dépenses en immobilisation liées à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations corporelles (p. ex. les structures de bâtiment, véhicules, meubles de bureau, ordinateurs, équipement de TI ou de communications, ou tout autre actif dont la durée de vie utile est de plus d'un an et qui est conçu pour être utilisé de manière continue dans le cadre des activités de l'organisme);
- la protection des terres;
- les dépenses engagées pour l'achat de vêtements (à l'exception des vêtements de sécurité);
- les cadeaux de reconnaissance (p. ex. un chèque-cadeau remis à un bénévole);
- les honoraires (à l'exception des honoraires des aînés autochtones ou des détenteurs du savoir de la communauté pour leur participation, qui sont des coûts admissibles);
- les frais de déplacement, d'hébergement, d'accueil ou de divertissement (p. ex. la nourriture, les boissons);
- la signalisation qui ne fournit pas de renseignements pertinents pour le projet;
- les dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert avec le ministère;
- le montant de la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est remboursable;
- les frais juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, les litiges.

Les listes des coûts admissibles et non admissibles ne sont pas exhaustives. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de vos dépenses au financement, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse greatlakesfund@ontario.ca, ou par téléphone au 705 761-3970.

En recevant du financement du FALGL, le bénéficiaire peut devenir assujetti aux lois s'appliquant aux organismes qui reçoivent un financement du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Loi de 2010 sur la*

responsabilisation du secteur parapublic (Ontario), la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public (Ontario) et la Loi sur le vérificateur général (Ontario).

Il incombe aux demandeurs de s'assurer et de démontrer qu'aucune dépense demandée pour un projet et devant être payée par le FALGL n'est également couverte par d'autres sources de financement (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de « double financement »).

5.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes au titre du FALGL font l'objet d'un examen préliminaire visant à vérifier qu'elles sont complètes et admissibles. Les demandes admissibles sont ensuite évaluées en fonction de leur valeur technique et de leur potentiel à obtenir des résultats environnementaux mesurables. Les projets sont notés sur un maximum de 100 points et évalués selon un processus d'évaluation en deux étapes.

L'étape 1 met l'accent sur la valeur du projet et évalue des facteurs comme les résultats attendus et leur mesurabilité, la conception et l'état de préparation du projet, l'optimisation des ressources et l'apport financier, ainsi que les partenariats et avantages communautaires.

L'étape 2 appuie l'équilibre global du programme en tenant compte de la répartition géographique, de la représentation thématique et du type de projet, de la diversité des bénéficiaires et de la nécessité d'éviter les doublons dans le financement.

Étape 1 : Évaluation de la valeur du projet (85 points)

L'étape 1 évalue la clarté des résultats environnementaux, des indicateurs, de l'approche de suivi et de la pertinence par rapport aux priorités des Grands Lacs, y compris la contribution aux mesures de rendement du programme.

Les critères suivants sont évalués à l'étape 1 :

- Résultats et mesurabilité (30 points)
 - Les résultats sont clairement définis et mesurables, appuyés par des indicateurs pertinents et une approche claire et appropriée pour le suivi et, le cas échéant, la vérification des résultats, et démontrent leur harmonisation avec les mesures de rendement établies pour le programme.
- Conception et état de préparation du projet (20 points)
 - Le plan de travail est clair, réalisable, prêt à être mis en œuvre et s'appuie sur des mesures pratiques d'atténuation des risques.
- Partenariats et avantages communautaires (20 points)
 - Une collaboration solide, des rôles significatifs pour les partenaires et des retombées claires pour la collectivité liées à la réalisation du projet.

Étape 2 : Considérations relatives au programme (15 points)

L'étape 2 vise à garantir l'équilibre au niveau du programme entre les demandes avancées et intervient

après l'évaluation de la valeur technique réalisée lors de la première étape. Elle a pour objectif de favoriser l'équilibre entre les demandes les mieux classées.

Les critères suivants sont évalués à l'étape 2 :

- Considérations relatives au programme (15 points)
 - Renforce la répartition au sein du programme, la diversité, la couverture des lacunes ou la prévention des doublons.

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement sont à l'entière discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également prendre en considération les types de projets proposés, la répartition géographique, le nombre de projets financés par organisme et les types d'organismes qui présentent une demande afin de soutenir une variété de projets et de bénéficiaires dans la province.

5.1 Mesures de rendement

Les mesures de rendement aident à démontrer en quoi un projet contribue aux objectifs du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs et comment les résultats du projet seront mesurés et communiqués.

On ne s'attend pas à ce que les demandeurs rendent compte de chaque mesure de rendement. Les demandeurs devraient plutôt choisir les mesures qui sont les plus pertinentes par rapport aux activités proposées et aux résultats attendus.

Les projets doivent indiquer au moins une mesure de rendement qui démontre des progrès vers l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs du FALGL.

Les mesures de rendement doivent être :

- pertinentes par rapport aux activités proposées;
- mesurables et réalisables;
- clairement liées aux résultats attendus du projet.

Voici des exemples de mesures de rendement :

- la superficie d'habitat restaurée, améliorée ou protégée;
- la réduction des polluants rejetés dans les eaux des Grands Lacs, notamment les sels de voirie et le plastique;
- le nombre de bénévoles, de jeunes, d'écoles, d'organismes ou de membres de la collectivité mobilisés;

- les documents pédagogiques distribués ou les activités de sensibilisation menées;
- les mesures d'intendance mises en œuvre;
- les mesures d'adaptation au climat ou de résilience climatique prises.

Les demandeurs sont invités à définir, dans la mesure du possible, des résultats mesurables. Par exemple :

- faire participer 250 participants à des activités d'intendance;
- restaurer deux hectares d'habitat;
- éliminer les espèces envahissantes d'un site de projet;
- réduire l'utilisation de sels de voirie dans une zone cible.

Les résultats des mesures de rendement issues des différents projets sont regroupés afin d'aider le ministère à comprendre l'incidence globale du Fonds d'action locale pour les Grands Lacs et sa contribution à la santé des écosystèmes des Grands Lacs, à une meilleure intendance communautaire et à des collectivités locales plus résilientes.

6.0 À inclure dans le dossier de demande

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles au financement. Le dossier de demande complet doit comprendre :

- un formulaire de demande dûment rempli par l'intermédiaire de PTO, y compris un plan de travail entièrement rempli qui décrit comment toutes les activités du projet seront achevées et le rapport final soumis d'ici le 31 mars 2027. La date de remise du rapport final pour chaque projet sera précisée dans l'entente de paiement de transfert;
- un budget détaillé du projet;
- des lettres de soutien signées par des organismes ou personnes clés, autres que votre propre organisme et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet ou exigées aux fins d'admissibilité;
- l'autorisation d'accéder à la propriété accordée par les propriétaires fonciers;
- des lettres signées par d'autres partenaires financiers, le cas échéant, pour confirmer leur contribution.

Il est également suggéré d'inclure les éléments suivants dans le dossier, afin de renforcer la demande :

- des copies des permis, des approbations ou des demandes de permis requis pour la réalisation de votre projet, le cas échéant et si elles sont disponibles. Ces documents peuvent être soumis ultérieurement si nécessaire;
- la politique d'achat de votre organisme, si elle est disponible;

- il faut inclure une ou plusieurs cartes du site ou des sites si elles permettent d'expliquer le ou les projets.

7.0 Renseignements complémentaires pour les demandeurs

- Les demandeurs sont responsables de l'obtention de tous les permis nécessaires à la mise en œuvre des activités proposées. Il n'est pas nécessaire que les permis et les approbations soient déjà obtenus au moment de la présentation de la demande. Toutefois, les demandeurs doivent indiquer les permis ou les approbations requis, les délais prévus et, le cas échéant, les mesures d'atténuation.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir l'autorisation du propriétaire foncier d'accéder à la propriété privée pour entreprendre les activités proposées.
- Pour les projets menés sur une propriété privée, les demandeurs sont vivement encouragés à conclure un accord d'intendance avec le propriétaire afin d'assurer la pérennité des objectifs et des résultats du projet.

8.0 Notification

Tous les demandeurs seront informés par courriel de la suite donnée à leur demande. Après l'approbation provisoire des projets retenus, les bénéficiaires seront tenus de conclure une entente de paiement de transfert avec la province de l'Ontario avant que tout paiement ne soit effectué. Les demandeurs ne doivent pas entreprendre un projet en espérant qu'il sera financé dans le cadre du FALGL sans avoir signé une entente avec le ministère.

9.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront, avant de recevoir du financement, conclure une entente de paiement de transfert qui comprend les conditions du projet, les dépenses et les exigences en matière de rapports.

Les modalités du financement seront énoncées en détail dans l'entente de paiement de transfert. En général, elles sont conformes aux principes suivants :

- les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes clés et l'approbation par le ministère des rapports requis pour le projet, et en fonction des besoins de trésorerie. Un premier versement est généralement effectué à la signature de l'entente de paiement de transfert;
- la date limite pour soumettre tous les rapports finaux et la documentation financière est le 6 novembre 2026;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront présenter des certificats d'assurance confirmant la couverture conformément aux conditions de l'entente de paiement de transfert;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront attester auprès de PTO qu'ils sont en règle avec les lois relatives à la fiscalité, au travail et à l'environnement.

Tant que l'entente de paiement de transfert n'est pas finalisée et signée, le ministère ne peut

garantir le financement d'aucun projet. Les demandeurs retenus sont priés de ne pas annoncer ni divulguer de renseignements concernant le financement ou l'entente avant d'en avoir reçu l'autorisation du ministère.

Si vous souhaitez voir un exemple d'entente de paiement de transfert détaillée avant de soumettre votre demande, veuillez nous joindre à l'adresse suivante :

greatlakesfund@ontario.ca.

10.0 Reconnaissance

Après la signature de l'entente de paiement de transfert, et sous réserve des directives et de l'approbation du ministère, les demandeurs retenus pourraient être tenus de mentionner l'aide financière octroyée par le gouvernement de l'Ontario dans les communications relatives au projet, les affiches, les rapports ou tout autre document. Les exigences en matière de reconnaissance seront énoncées dans l'entente de paiement de transfert.

11.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Toutes les demandes soumises au ministère peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information détenue ou contrôlée par le ministère, sous réserve d'un ensemble limité d'exemptions, telles que celles prévues au paragraphe 17(1) de la loi. Cette exemption s'applique aux renseignements qui révèlent un secret commercial ou des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou de relations de travail et qui sont fournis à titre confidentiel, lorsque la divulgation pourrait raisonnablement entraîner certains préjudices.

Si un demandeur estime que toute information contenue dans sa demande ou soumise au ministère par l'entremise de PTO relève de cette exemption, et que le demandeur (ou une autre partie à laquelle l'information se rapporte) souhaite indiquer au ministère que le matériel soumis est confidentiel, il doit être clairement marqué comme confidentiel. Si le ministère reçoit une demande d'accès à cette information, il peut en informer le demandeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments concernant sa divulgation.

Les demandeurs sont priés de noter que le nom des organismes bénéficiaires du financement, le montant accordé ainsi que l'objet de ce financement sont des renseignements mis à la disposition du public.

12.0 Vérification

Pour assurer la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués.

À la demande du gouvernement provincial, le demandeur retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à sa disposition tous les registres, documents et renseignements pouvant être requis à cet effet.

13.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de demande du FALGL :

- (i) Ce processus de demande ne vise pas à créer un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant. Il ne doit donc pas donner lieu à des droits ou obligations juridiques applicables dans le cadre d'un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant.
- (ii) Le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse du demandeur reçu par le ministère fait partie intégrante de la demande présentée par ce dernier.
- (iii) À l'issue de ce processus, les demandeurs sélectionnés devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (voir la section 9.0 des lignes directrices pour de plus amples renseignements).
- (iv) Aucune des parties n'a le droit de formuler des réclamations à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande, la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être sélectionné pour conclure une entente de paiement de transfert ou le fait de ne pas honorer les demandes avant la signature d'une telle entente.
- (v) Le ministère n'examinera pas la demande d'un demandeur dont le dossier contient de fausses déclarations.